

D - 7

- De l'avis de la Cour, il n'est pas  
nécessaire de se conformer à  
R. P. 83 (b). -

- L'ACCUSE REPREND SON SIEGE. -

-O-O-O-O-O-O-O-

- LE PROCUREUR SOUMET LA CAUSE TELLE QUE PROUVEE  
ET L'OFFICIER DEFENSEUR PRONONCE UNE PLAIDOIRIE. -

-O-O-O-O-O-O-O-

7  
C